

• **Fiscalité vie**

FISCALITÉ DE L'ASSURANCE-VIE EN MATIÈRE DE RACHAT POUR LES CONTRATS SOUSCRITS DEPUIS LE 1 ^{ER} JANVIER 1990* (CGI. art. 125-0 A)					
Imposition des intérêts dans l'épargne rachetée	Produits des primes versées avant le 27 septembre 2017		Produits des primes versées depuis le 27 septembre 2017		
	Durée du contrat depuis la souscription	Principe (de plein droit)	Sur option	Principe (de plein droit)	Sur option**
Durée inférieure à 4 ans	Barème progressif		PFL à 35 %	12,8 % (PFU)	Barème progressif (*****)
Durée comprise entre 4 et 8 ans			PFL à 15 %		
Durée supérieure ou égale à 8 ans	Primes versées après le 25 septembre 1997 : Barème progressif après abattement de 4 600 € ou 9 200 €	PFL à 7,5 % après abattement de 4 600 € ou 9 200 €	Après abattement de 4 600 € ou 9 200 € : - si primes nettes < 150 000 €*** : 7,5 % - si primes nettes > 150 000 €*** : fraction à 7,5 % et fraction à 12,8 %*****		Barème progressif (*****) après abattement de 4 600 € ou 9 200 €
	Primes versées avant le 25 septembre 1997 : Exonération				

* Pour les contrats souscrits entre le 1^{er} janvier 1983 et le 1^{er} janvier 1990, le taux de prélèvement libératoire est fonction de la durée moyenne pondérée du contrat

** **Attention** : l'option est globale pour tous les revenus soumis de plein droit au PFU

*** Total des primes nettes versées par l'assuré sur l'ensemble de ses contrats d'assurance-vie et contrats de capitalisation (avant ou après le 27 septembre 2017)

**** Détermination des produits (P) imposables à 7,5 % = P total x [(150 000 € - primes versées avant le 27/09/2017) / primes nettes versées à compter du 27/09/2017]

***** L'acompte retenu au moment du rachat, s'impute sur le montant définitif d'impôt à payer, soit il est restitué pour le surplus soit un impôt complémentaire est dû lors de la réception de l'avis d'imposition.

MODALITÉS DE PERCEPTION DES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX	
Nature du contrat	
Contrats mono-support en euros	Ils sont directement retenus chaque année par l'assureur, lors de l'inscription en compte des produits, au taux en vigueur au moment de l'inscription. En cas de rachat, ils sont dus sur la part d'intérêts incluse dans le rachat qui n'a pas déjà supportée les prélèvements en cours d'année.
Contrats en unités de compte ou multi-supports	- Pour les capitaux investis sur le fonds en euros : ils sont retenus sur la part des produits attachés à ce support en euros lors de leur inscription en compte. Cette règle s'applique pour les produits inscrits en compte à compter du 1er juillet 2011. - Pour les capitaux investis sur des unités de compte : ils ne sont dus, sur les gains générés par ces supports, qu'au dénouement du contrat par le décès de l'assuré ou par un rachat total ou partiel. Dans ce dernier cas, ils sont acquittés sur la quote-part d'intérêts incluse dans le rachat partiel ou total.
Résidence fiscale de l'assuré	
Résident fiscal français*	Soumis aux prélèvements sociaux (17,2 %) (6,8 % déductible si imposition des intérêts au barème progressif)
Résident fiscal étranger**	Non soumis aux prélèvements sociaux

* Pour un contrat détenu en France ou à l'étranger.

** Pour un contrat détenu en France.

ABATTEMENTS – CRÉDITS D'IMPÔTS (contrats d'une durée égale ou supérieure à 8 ans)	
Imposition au barème progressif et taux fixes* - Abattement	
Contribuables célibataires, veufs, divorcés	4 600 € annuel
Contribuables soumis à imposition commune	9 200 € annuel
Option PFL exclusivement – Crédit d'impôt	
Contribuables célibataires, veufs, divorcés	345 € annuel
Contribuables soumis à imposition commune	690 € annuel
Ordre d'imputation de l'abattement	
L'abattement s'impute par priorité sur les produits de primes versées...	
... avant le 27/09/2017 :	
1° - soumis au barème progressif (pas d'option PFL), 2° - soumis au PFL (option),	
... à compter du 27 septembre 2017 :	
3° - soumis au barème progressif (option IR), 4° - imposable au taux de 7,5 % (pas d'option IR), 5° - imposable au taux de 12,8 % (PFU, pas d'option IR)	

* 7,5 % et PFU de 12,8 %

- Fiscalité décès

FISCALITÉ DE L'ASSURANCE-VIE AU DÉCÈS POUR LES CONTRATS SOUSCRITS <u>AVANT LE 20 NOVEMBRE 1991</u>		
Date du versement de la prime	Age de l'assuré au jour du versement et régime fiscal applicable	
	Moins de 70 ans	Plus de 70 ans
Avant le 13 octobre 1998	Exonération	Exonération
Après le 13 octobre 1998	990 I	990 I

FISCALITÉ DE L'ASSURANCE-VIE AU DÉCÈS POUR LES CONTRATS SOUSCRITS <u>APRÈS LE 20 NOVEMBRE 1991</u>		
Date du versement de la prime	Age de l'assuré au jour du versement et régime fiscal applicable	
	Moins de 70 ans	Plus de 70 ans
Avant le 13 octobre 1998	Exonération	757 B
Après le 13 octobre 1998	990 I	757 B

CGI. art. 990 I (primes versées avant 70 ans de l'assuré)		
	Montant/taux	Modalités d'application
Assiette	<u>Valeur de rachat</u> du contrat au décès	Montant à prendre net de prélèvements sociaux
Abattement	152 500 €	Par bénéficiaire en PP Par couple US/NP
Taxation	20 %	Fraction nette* ≤ 700 000 €
	31,25 %	Fraction nette* > 700 000 €

* après application de l'abattement.

CGI. art. 757 B (primes versées après 70 ans de l'assuré)		
	Montant/taux	Modalités d'application
Assiette	<u>Montant des primes versées</u>	Montant à prendre brut (avec les frais d'entrée)
Abattement	30 500 €	Global (un abattement pour l'ensemble des bénéficiaires)
Taxation	DMTG	En fonction du degré de parenté entre l'assuré et le bénéficiaire

PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX EN FONCTION DE LA RÉSIDENCE FISCALE DU SOUSCRIPTEUR	
Souscripteur résident fiscal français à la souscription et au décès	Prélèvements sociaux
Souscripteur résident fiscal français à la souscription, résident fiscal étranger au décès	Exonération
Souscripteur résident fiscal étranger à la souscription, résident fiscal français au décès	Prélèvements sociaux
Souscripteur résident fiscal étranger à la souscription et au décès	Exonération